

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 20131
Numéro SIREN : 900 758 343
Nom ou dénomination : 3for2

Ce dépôt a été enregistré le 10/03/2022 sous le numéro de dépôt 32847

3for2
Société par actions simplifiée
au capital de 61.231.907 Euros
Siège social : 50, rue d'Hauteville, 75010, Paris
RCS Paris n° 900 758 343
(la « Société »)

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale mixte des associés en date du
28/02/2022

Le 28/02/2022 à 14 heures,

Les associés de la Société (ci-après collectivement les « **Associés** » et individuellement un « **Associé** ») se sont réunis en visio-conférence en assemblée générale ordinaire sur convocation du Président adressée par courrier électronique.

Une feuille de présence a été établie.

Il en résulte que les associés possédant ensemble 56.459.241 actions sur la totalité des 61.231.907 actions composant le capital de la société **3for2** (la « **Société** »), sont présents ou représentés.

Le Commissaire aux comptes de la Société, le cabinet BDO, dûment convoqué est absent et excusé.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer en assemblée générale ordinaire.

La séance est présidée par Monsieur Pierre Aïdan, Président de la société.

Timothée Rambaud est nommé secrétaire.

[...]

Les Associés ont pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

à titre extraordinaire :

- modification de la date de clôture de l'exercice social de la Société ;
- modification corrélative des statuts ;

Décisions extraordinaires

Décision 1 – Modifications de la date de clôture de l'exercice social de la Société

L'assemblée des associés décide de modifier la date de clôture de l'exercice social de la Société : la société aura pour nouvelle date de clôture le 31 décembre de chaque année en remplacement du 31 juillet.

Ainsi, l'exercice social en cours aura pour date de clôture le 31 décembre 2022.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Décision 2 – Modifications corrélative des statuts de la Société

En conséquence de la précédente résolution, l'assemblée des associés décide de modifier l'article 5.2 des statuts de la Société, désormais rédigé comme suit :

“L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.”

Le reste des statuts demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

[...]

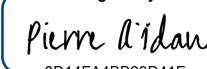
Décision 5 – Pouvoirs en vue des formalités

L'assemblée des associés décide de donner tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par le Président de séance et les associés présents ou représentés.

Extrait certifié conforme par le Président, Pierre Aïdan

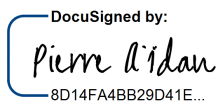
DocuSigned by:

8D14FA4BB29D41E...

3for2

Société par actions simplifiée au capital de 61.231.907 euros

Siège social : 50 rue d'Hauteville – 75010 Paris

900 758 343 RCS Paris

DocuSigned by:

8D14FA4BB29D41E...

Certifié conforme par le dirigeant

Pierre Aïdan

STATUTS

modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 28 février 2022

Les soussignés :

- **Monsieur Pierre AIDAN**, né le 24 septembre 1973 à Paris (75015), de nationalité française, demeurant 69 rue d'Hauteville - 75010 Paris ;
- **Monsieur Timothée RAMBAUD**, né le 26 février 1979 à Londres (Royaume-Uni), de nationalité française, demeurant 42 rue Vaneau – 75007 Paris ;

Ont établi ainsi qu'il suit les présents statuts.

STATUTS

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIEGE – DURÉE

Article 1 : FORME

Cette société (ci-après la "**Société**") est régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées et, le cas échéant, par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

La Société continuera son exploitation de la même manière avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle.

Article 2 : DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **3for2**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro SIREN suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation.

Article 3 : OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La détention et la prise de participations directes ou indirectes, par tous moyens, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, dans le capital de sociétés, groupements ou entités juridiques de tout type, françaises ou étrangères, créées ou à créer, la constitution et le contrôle de filiales, la gestion et la disposition de ses détentions et participations et de tous autres instruments financiers et/ou titres de placement que la Société pourrait détenir ;
- Les prestations de services dans les domaines de la gestion commerciale, administrative, comptable, financière et sociale à ses filiales et à toutes autres sociétés ayant une activité similaire ou connexe à celle desdites filiales ;
- La prise en location gérance ou l'acquisition de tous fonds de commerce ou d'industrie ;
- Toutes opérations commerciales dans les domaines susvisés ;

à cet effet, la Société pourra accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou à tout objet similaire ou connexe, susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : **50 rue d'Hauteville – 75010 Paris**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président. Tout autre transfert résulte d'une décision collective des associés.

En cas de transfert du siège social par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : DURÉE - EXERCICE SOCIAL

5.1 Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

5.2 Exercice Social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - CAPITAL – ACTIONS

Article 6 : FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la Société, les soussignés font apport à la Société de la somme de 2 euros correspondant à 20 actions d'une valeur nominale de 0,10 €.

Les actions ont été souscrites et libérées en totalité.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'office notarial VXL NOTAIRES, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des Statuts par le dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés.

Par délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 20 juillet 2021, il a été décidé de multiplier par dix (10) le montant de la valeur nominale des actions de la Société et corrélativement de diviser par dix (10) le nombre d'actions formant le capital de la Société."

Par délibérations de l'Assemblée Générale Mixte en date du 20 juillet 2021, il a notamment été décidé d'approuver l'apport en nature à la Société de 947.199 actions émises ordinaires par la société YOLAW, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 50 rue d'Hauteville – 75010 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 753 892 926 RCS Paris, d'une valeur totale de 61.844.232,96 euros, rémunéré par l'attribution au profit des apporteurs de :

- o 22.216.241 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'apport de 0,01 euro par action ordinaire,
- o 15.435.793 actions de préférence dites ADP A1 d'un euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'apport de 0,01 euro par ADP A1,
- o 23.579.871 actions de préférence dites ADP A2 d'un euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'apport de 0,01 euro par ADP A2,

soit une augmentation de capital d'un montant nominal de 61.231.905,00 euros augmentée d'une prime d'apport d'un montant de 612.319,05 euros.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante et un millions deux cent trente et un mille neuf cent sept euros (61.231.907,00 €).

Il est divisé en :

- 22.216.243 actions ordinaires (les "**Actions O**"),
- 15.435.793 actions de préférence dites ADP A1 (les "**ADP A1**"),
- 23.579.871 actions de préférence dites ADP A2 (les "**ADP A2**"),

d'un (1) euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

La création des ADP A1 et ADP A2 a fait l'objet d'un rapport d'un Commissaire aux avantages particuliers, Monsieur Eric GIDEL, Commissaire inscrit à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris, domicilié 12 impasse de Verdun - 91400 Orsay, désigné par décisions unanimes des associés en date du 2 juillet 2021.

Article 8 : AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

La Société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires, en actions de préférence d'une autre catégorie, et le cas échéant en obligations convertibles en actions dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Par délibérations de l'Assemblée Générale Mixte en date du 20 juillet 2021, il a été créé des actions de préférence dites ADP A1 (les "**ADP A1**"), des actions de préférence dites ADP A2 (les "**ADP A2**") et des actions de préférence dites ADPR (les "**ADPR**").

Les ADP A1, ADP A2 et ADPR disposent, sous réserve des exceptions prévues ci-après, des mêmes droits que les Actions O ainsi que des caractéristiques et droits particuliers figurant en Annexe.

Article 9 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société et donnant accès à son capital.

La décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence des associés délibérant dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 des statuts.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP A1, ADP A2 et ADPR, les associés, ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propiétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à l'usufruit. Si le nu-propiétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits. Les actions nouvelles sont également démembrées entre nue-propiété et usufruit. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propiétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés, lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

L'augmentation du capital par élévation du montant du nominal des actions existantes ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Dans ce cas, la collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 ci-après, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelle que cause et de quelle que manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la Loi.

Les associés peuvent, en décidant l'augmentation ou la réduction du capital, déléguer au Président les pouvoirs ou la compétence nécessaire à l'effet de la réaliser, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 10 : LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 : INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

12.1 Indivision

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.2 Usufruit

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives d'approbation des comptes à savoir, l'approbation des comptes, l'affectation des résultats et le quitus aux dirigeants, les autres décisions sont de la compétence du nu-propiétaire. Cependant, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

12.3 Droit d'information

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 13 : CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 Propriété des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans le registre des mouvements de titres tenu à cet effet au siège social. Lorsque les actions sont

démembrées elles sont inscrites en compte au nom du nu-propiétaire avec mention de l'identité de l'usufruitier.

13.2 Cession des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire, ou par tout autre acte emportant transfert. Le mouvement est mentionné sur ces registres. Cette opération ne s'effectue que sous la réserve du respect des dispositions légales et statutaires.

Les actions sont librement cessibles entre associés ou au profit de tiers.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Article 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Sous réserve des droits particuliers conférés aux ADP A1, ADP A2 et ADPR :

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 15 : PRÉSIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, placé sous le contrôle d'un Conseil d'administration.

15.1 Nomination

Le Conseil d'administration désigne le Président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce qui est, de plein droit, le Président du Conseil d'administration.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle pourra désigner un représentant permanent. A défaut, elle sera représentée par son représentant légal.

Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

La rémunération du Président de la Société est déterminée par décision du Conseil d'administration.

15.2 Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision du Conseil d'administration qui le nomme. Il peut être désigné pour une durée indéterminée. Lorsqu'il est désigné pour une durée déterminée, ses fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

A défaut, la durée des fonctions du Président est de deux ans à compter de sa nomination, le mandat prenant fin à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Président.

15.3 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci pouvant intervenir à tout moment ;
- par la disparition de la personnalité morale de la société nommée Président, quelle qu'en soit la cause : dissolution, suivie de liquidation, absorption suite à une opération de fusion, scission ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sur décision du Conseil d'administration.

La révocation du Président devra être motivée et ne donnera pas lieu à indemnité.

En cas de décès ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours consécutifs dûment constatée par le Conseil d'administration, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par le Conseil d'administration. Le Président par intérim ne demeure en fonction que jusqu'à la première de ces deux dates : (i) 15 jours suivants la fin de l'empêchement ou, (ii) pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de démission du Président, non justifié par une incapacité de l'intéressé (à savoir une invalidité permanente de 2ème ou 3ème catégorie au sens de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale), celui-ci doit effectuer un préavis qui expire huit (8) jours après la prise de fonctions de son remplaçant,

dans la limite toutefois de trois (3) mois à compter de la démission, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement.

15.4 Exercice des droits du comité social et économique auprès du Président

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par les articles L.2312-72 à L.2312-77 du Code du Travail.

15.5 Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs qui relèvent de la compétence exclusive des associés et du Conseil d'administration ou qui pourraient être dévolus à un autre organe en vertu des dispositions statutaires.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 16 : DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DÉLÉGUÉ

16.1 Nomination

Le Conseil d'administration peut également désigner un ou plusieurs directeur(s) général(aux) (ou directeur(s) général(aux) délégué(s)) ayant les mêmes pouvoirs et attributions que le Président de la Société, sous réserve de certaines limitations de pouvoirs le cas échéant convenues.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), elle est tenue de désigner un représentant permanent.

Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La rémunération du directeur général (ou directeur général délégué) est déterminée par décision du Conseil d'administration.

16.2 Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), sont déterminées, sur proposition du Président, par la décision qui le nomme. Ce dernier pourra bénéficier des mêmes pouvoirs que le Président, et du même pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers, conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de commerce.

Les limitations de pouvoirs applicables au Président seront applicables à chaque Directeur Général (et Directeur Général Délégué).

16.3 Cessation des fonctions

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par décisions du Conseil d'administration. En cas de décès, démission ou de révocation du Président de la Société, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Leur révocation devra être motivée et ne donnera pas lieu à indemnité.

En cas de démission, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués sont tenus de respecter un délai de préavis de trois (3) mois, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement.

Article 17 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de quatre (4) membres au moins et cinq (5) membres au plus, nommés par l'assemblée générale de la Société statuant sous la forme ordinaire.

Lorsqu'il s'agit de personnes physiques, les membres du Conseil d'administration doivent être âgés au plus de 70 ans révolus. Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à compter de la date de la plus prochaine assemblée générale, laquelle pourvoit, le cas échéant, à son remplacement.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Conseil d'administration ou censeur, elle est tenue de désigner un représentant permanent lors de sa nomination. Les représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions que les membres personnes physiques. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le représentant permanent pourra donner pouvoir à tout préposé ou mandataire social de la personne morale ainsi qu'à tout membre de son choix pour représenter la personne morale à une réunion donnée du Conseil d'administration.

Il pourra être nommé par l'assemblée générale de la Société statuant sous la forme ordinaire, pour la même durée que celle des membres du Conseil d'administration, un ou plusieurs censeurs qui participeront aux réunions du Conseil d'administration sans voix délibérative.

Chacun des censeurs disposera de la même information que les membres du Conseil d'administration, sera convoqué dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres du Conseil d'administration et sera soumis aux mêmes règles de confidentialité et de conflit d'intérêts.

17.2 Mode de nomination et durée des fonctions des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale de la Société, pour une durée de deux (2) ans. Leurs fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les fonctions d'un membre du Conseil d'administration prennent fin soit par le décès, la démission, l'expiration de son mandat soit par la révocation.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, les autres membres du Conseil

d'administration procéderont dans les meilleurs délais à son remplacement par cooptation.

Les membres du Conseil d'administration sont révoqués sans indemnité par l'assemblée générale sans qu'il soit nécessaire de justifier de cette décision.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration est nommé en remplacement d'un membre sortant, il est nommé pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Les membres du Conseil d'administration et censeurs ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions.

17.3 Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et en tout état de cause au moins une fois par trimestre. Le Conseil d'administration peut être convoqué par son président, le Président de la Société le Directeur Général ou l'un quelconque de ses membres.

Le délai de convocation est d'au moins huit (8) jours ouvrés (quinze (15) jours en cas de convocation au mois d'août), à moins que l'urgence de la décision à prendre ne justifie un délai plus bref ou que les membres du Conseil d'administration acceptent à l'unanimité de déroger à ce délai, par tous moyens écrits (y compris par email), en indiquant à chacun des membres l'ordre du jour, la date et le lieu où les modalités de tenue de la réunion.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective. Les membres participant au Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour les calculs de quorum et de majorité. Chaque membre du Conseil d'administration a la possibilité de se faire représenter par un autre membre, étant précisé qu'un membre du Conseil d'administration peut représenter plusieurs membres.

Une feuille de présence est signée par les membres du Conseil d'administration et les invités participant à la séance.

La séance est ouverte sous la présidence du Président du Conseil d'administration qui est le Président de la Société.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les membres du Conseil d'administration désignent à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance. Au cas où ce choix ne peut être fait, la séance est présidée d'office par le membre présent le plus âgé. Les membres du Conseil d'administration peuvent désigner, lors de chaque séance, une personne quelconque pour remplir la fonction de secrétaire.

Le Conseil d'administration se réunit valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des votes des membres présents ou représentés, étant précisé que les membres ont chacun une voix et que la voix du président n'est pas prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux.

Le procès-verbal de chaque séance indique le nom des membres présents, ou représentés. Il fait état de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal de chaque séance indique également le nom des membres ayant participé à la réunion par voie de visioconférence ou de télécommunication.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un membre du Conseil d'administration, et le cas échéant du secrétaire. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par tous les membres présents.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises, en l'absence de réunion, par un acte qui constate le consentement unanime de ses membres.

Elles peuvent également être soumises au Conseil d'administration par tout moyen écrit y compris par email et devront faire l'objet d'une réponse expresse, le cas échéant par email dans un délai de cinq (5) Jours, à défaut d'une réponse expresse des membres du Conseil d'administration dans un délai de cinq (5) Jours, le Conseil d'administration devra être convoqué pour statuer sur tout point concerné. Une copie de ces autorisations écrites sera conservée au siège social.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général, un Directeur Général Délégué ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par l'une des personnes mentionnées ci-dessus.

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

17.4 Droit d'information du Conseil d'administration

Les informations et documents ci-dessous doivent être communiqués par le Président de la Société aux membres du Conseil d'administration, par tous moyens, et notamment par e-mail, dans les délais ci-après :

- (i) Mensuellement, un *reporting* comprenant notamment, pour la Société et, le cas échéant, chaque filiale et en consolidé, une situation de la trésorerie et une analyse des éléments clés, notamment commerciaux (facturation et indicateurs clés de performance business) du mois écoulé ;
- (ii) Trimestriellement, un compte de résultat de la Société et de chaque filiale;
- (iii) Semestriellement, un compte de résultat consolidé.
- (iv) Annuellement, et au plus tard cent cinquante jours (150) jours après la fin de chaque exercice, les comptes sociaux annuels et les comptes consolidés, certifiés par les commissaires aux comptes ;
- (v) À tout moment :
 - Toute information relative à tout évènement susceptible d'avoir un effet significatif défavorable sur la situation économique, financière ou sur les actifs du groupe;
 - Copie de tous éléments relatifs à la Société ou à l'une de ses filiales, de nature à

donner lieu à un litige, réclamation ou demande, impliquant la Société ou l'une de ses filiales, tant en demande qu'en défense, et dont l'enjeu financier serait supérieur à un montant de 100.000 euros, ou en l'absence d'éléments chiffrés, mettant ou pouvant mettre en cause la responsabilité pénale de la Société, ses filiales ou ses(leurs) dirigeants.

17.5 Décisions concernant la Société et les filiales devant être soumises au Conseil d'administration

Les décisions suivantes devront nécessairement être soumises au Conseil d'administration par le Président de la Société, pour approbation préalable du Conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, incluant, sur première convocation, la présence d'au moins un membre du Conseil d'administration titulaire d'ADP A2 (les "**Décisions Importantes**") :

- (i) acquisition, cession, apport, transfert, location ou affectation à titre de garantie ou sûreté de tout élément figurant à l'actif d'une valeur individuelle ou cumulée (annuelle) supérieure à 200.000 euros et ne nécessitant pas par ailleurs l'autorisation préalable du Conseil d'Administration statuant à Majorité Qualifiée, mise en location-gérance du fonds de commerce ;
- (ii) tout transfert de propriété ou concession de licence de droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'activité de la Société ou d'une filiale le cas échéant ;
- (iii) initiation de toute action contentieuse portant sur un montant global supérieur à 100.000 euros, conclusion de toute transaction mettant un terme à un litige si le montant global du litige dépasse 100.000 euros ou abandon de tout litige administratif, judiciaire ou arbitral supérieur à ce montant, non prévue dans le budget annuel ;
- (iv) ouverture ou fermeture de tout bureau, de toute succursale ou de toute filiale ;
- (v) émission et attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, de bons de souscription d'actions ou de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, d'actions gratuites ou équivalent et conditions relatives à leur exercice, sauf celles en faveur des Fondateurs Dirigeants qui devront faire l'objet d'une Décision Structurante ;
- (vi) concernant les salariés dont la rémunération annuelle globale (rémunération fixe + part variable) dépasse 100.000 euros bruts : toute décision d'embauche, toute modification de leur contrat de travail relative à leur rémunération, sauf si cette modification correspond à une augmentation annuelle dans la limite de trois pourcent (3%) par an, et à l'application ou non de leur clause de non concurrence, le cas échéant, en cas de cessation de leur contrat de travail ;
- (vii) arrêté des comptes sociaux et consolidés de la Société et des filiales ;
- (viii) conclusion de tout prêt, avance, crédit-bail, ligne de crédit et plus généralement, tout engagement auprès d'un établissement financier pour un montant supérieur, en une ou plusieurs fois, à 150.000 euros, conclusion de toute garantie autre que dans le cours normal des affaires ;
- (ix) toute décision relative à la liquidation amiable ou la dissolution d'une entité du

groupe ;

- (x) toute décision de modification des limites en montant ou en valeur indiquées ci-dessus pour tenir compte de l'évolution de la Société et des filiales ;
- (xi) tout engagement ou accord tendant aux mêmes fins que l'une des décisions ci-dessus.

Les décisions suivantes devront nécessairement être soumises au Conseil d'administration par le Président de la Société, pour approbation préalable du Conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, incluant le vote favorable d'au moins un membre du Conseil d'administration titulaire d'ADP A2 ("**Majorité Qualifiée**") (les "**Décisions Structurantes**") :

- (i) adoption et modification du budget annuel consolidé, étant précisé qu'une opération significative (entendue comme excédant 200.000 euros individuellement ou 500.000 euros en cumul sur 12 mois) non prévue au budget annuel sera considérée comme une modification du budget annuel ;
- (xii) acquisition, cession, apport, transfert, location ou affectation à titre de garantie ou sûreté de tout élément figurant à l'actif d'une valeur individuelle ou cumulée (annuelle) supérieure à 300.000 euros ;
- (xiii) toute opération de restructuration du groupe, en ce compris toute création, dissolution, fusion ou réorganisation de la Société ou, le cas échéant, de ses filiales et toute scission, opération d'apport partiel d'actifs, acquisition ou cession de toute participation d'une valeur supérieure à 100.000 euros ;
- (xiv) toute émission, souscription, remboursement anticipé, division, réunion, échange ou annulation de valeurs mobilières (actions, OC, ORA, BSA...) par la Société ou l'une de ses filiales ; toute cession, apport ou autre transfert de valeurs mobilières émises par une Filiale le cas échéant ; toute mise en place ou modification d'un compte courant d'actionnaires ;
- (xv) la détermination du nombre N de BSPCE-Dirigeants exerçables le cas échéant ;
- (xvi) toute décision relative à la nomination du Président et de tout dirigeant de la Société ou de ses filiales, à la fixation, ou la modification de la rémunération des dirigeants de la Société ou de ses filiales, y compris tout avantage en nature et à la fixation des objectifs annuels pour toute part variable de la rémunération et toute décision relative à la démission, au licenciement ou à la révocation des dirigeants de la Société ou de ses filiales, étant précisé que la révocation de tout dirigeant de la Société devra par ailleurs être approuvée la majorité des 2/3 des membres du Conseil d'administration en fonction ;
- (xvii) choix du ou des commissaire(s) aux comptes sauf si la décision porte sur l'un des commissaires aux comptes suivants : Ernst & Young, Price Waterhouse Coopers, Deloitte ou KPMG (ou leurs successeurs en cas de scission ou fusion de ces structures) ;
- (xviii) toute décision concernant les conventions conclues (ou modification de telles conventions) directement ou indirectement entre, d'une part, la Société ou une filiale et, d'autre part, le Président, un Directeur Général, un membre du Conseil

d'administration, ou un associé, ou un de leurs Affiliés, la famille de ce Président, Directeur Général ou Affilié au Président ou au Directeur Général (étant précisé que le ou les membres de Conseil d'administration intéressés ne pourront pas prendre part au vote) ;

Pour les besoins des présentes, le terme Affilié désigne : désigne tout ascendant ou descendant en ligne directe, le conjoint ou concubin (y compris partenaire pacsé), ainsi que toute personne, physique ou morale, ou copropriété de valeurs mobilières qui, directement, ou indirectement (par personne(s) interposée(s)), contrôle ou gère, ou est contrôlée ou gérée directement ou indirectement par cette personne donnée ou par une autre personne qui contrôle directement ou indirectement les deux, ainsi que tout porteur de parts d'un fonds commun ou limited partnership en cas de dissolution de celui-ci.

- (xix) modifications des statuts de la Société ou d'une filiale ;
- (xx) nomination d'un intermédiaire financier pour toute nouvelle levée de capitaux, pour une introduction (première cotation des actions de la Société sur un marché boursier ou réglementé en fonctionnement régulier en France ou à l'étranger) ou pour une cession de 100% du capital de la Société ;
- (xxi) distribution de dividendes, acomptes sur dividendes ou réserves ;
- (xxii) toute décision affectant les modalités d'échelonnement, d'amortissement ou de remboursement ou pouvant entraîner une exigibilité anticipée de tout emprunt bancaire ou obligataire ou mécanisme de financement utilisé par la Société ou une filiale (notamment factoring) ;
- (xxiii) toute décision pouvant entraîner une exigibilité anticipée du prêt unitranche sous forme d'obligations à bons de souscription d'actions émis par la Société le 20 juillet 2021 ;
- (xxiv) toute acquisition par la Société de ses propres actions, dans le respect des dispositions légales ;
- (xxv) tout engagement ou accord tendant aux mêmes fins que l'une des décisions ci-dessus.

Les décisions visées ci-dessus ne pourront être soumises à la collectivité des associés dès lors qu'elles n'auront pas été régulièrement approuvées par le Conseil d'administration.

17.6 Obligation de Discretion

Les membres du Conseil d'administration, les censeurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles.

Article 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à celle prévue par la loi, ou une société contrôlant cet associé dans le sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société, lorsqu'il s'agit de personnes physiques.

Article 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues aux articles 20, 21.1 et 22 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 20 : COMPÉTENCE DES ASSOCIÉS

Les décisions suivantes ne peuvent être prises que par une décision collective des associés, le cas échéant après autorisation du Conseil d'administration conformément à l'article 17.5 :

- toute émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital et aux droits de vote de la Société ;
- toute décision d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société ;

- toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société ;
- la désignation du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant, de la Société ;
- la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- tout apport partiel d'actif, fusion ou scission de la Société ;
- toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société ;
- toute transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- toute stipulation d'avantages particuliers ;
- tout changement de nationalité de la Société ;
- l'approbation des comptes annuels sociaux et des comptes annuels consolidés de la Société, ainsi que l'affectation du résultat ;
- la nomination et la révocation des membres du Conseil d'administration et censeurs ;
- l'émission d'un emprunt obligataire.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les seules décisions qui relèvent de la compétence de l'associé unique ou des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés ou de l'associé unique. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Conseil d'administration.

Article 21 : TYPOLOGIE DES DECISIONS

21.1 Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

21.2 Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale, l'augmentation ou la réduction de capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

21.3 Décisions exigeant l'unanimité des associés

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,

- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Pour les décisions requérant l'unanimité des associés, les représentants du comité social et économique pourront au plus tard 5 jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'associé unique faire part au Président de leurs observations, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre signature. Ces observations seront, le cas échéant, communiquées à l'associé unique ou à la collectivité des associés au plus tard la veille de la date de l'assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'associé unique le cas échéant.

Article 22 : QUORUM ET VOTE

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés représentent plus de 60% des droits de vote sur première convocation, et plus de 50% des droits de vote sur deuxième convocation.

Les décisions de l'assemblée générale (ordinaires ou extraordinaires) sont prises à la majorité simple des associés présents et représentés (50% des actions ayant droit de vote + 1 voix), à l'exception des décisions pour lesquelles l'unanimité est requise par la loi.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

Article 23 : FORME DES DÉCISIONS

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

Lorsque la Société a un associé unique, il se prononce sous la forme de décisions unilatérales écrites.

Article 24 : CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social. En outre, le Commissaire aux comptes peut, le cas échéant, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Le comité social et économique représenté par un de ses membres peut, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.2312-77 du Code du travail, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée des associés. L'ordonnance fixe l'ordre du jour.

Les assemblées peuvent avoir lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'assemblée soit par tout moyen écrit, y compris par voie électronique. Toutefois, avec l'accord de tous les associés, la convocation peut être faite sans préavis.

Lorsque la Société a un associé unique, il se prononce sur convocation du Président ou directement de sa propre initiative. Dans cette dernière hypothèse l'associé unique devra en informer le Président avec un préavis de 8 jours sauf renonciation expresse de celui-ci. Le Commissaire aux comptes devra le cas échéant également être informé dans les mêmes délais.

L'assemblée est présidée par le Président, ou en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée ou par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit elle-même son président. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les représentants du comité social et économique seront avertis des décisions collectives ou des décisions de l'associé unique dans les mêmes délais que le ou les associé(s).

Article 25 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions fixées par la loi et les règlements applicables aux sociétés anonymes, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quatre jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

En application des dispositions des articles L.2312-77 et R.2312-32 du Code du travail, le comité social et économique pourra solliciter du Président par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription de résolutions à l'ordre du jour dans un délai de vingt-cinq jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'associé unique le cas échéant. Ces résolutions devront être portées par le Président à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale (ou décision de l'associé unique le cas échéant). Dans le délai de cinq jours à compter de la réception des projets de résolutions, le Président en accuse réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre signature.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 26 : ADMISSION AUX ASSEMBLÉES – POUVOIRS

26.1 Admission aux assemblées

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

26.2 Pouvoirs de représentation

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Le pouvoir de représentation peut être valablement donné par tous moyens y compris par voie électronique au plus tard le jour de tenue de l'assemblée, avant l'ouverture de la réunion.

Article 27 : VOTE PAR CORRESPONDANCE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, un formulaire de vote, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par tout moyen y compris par voie électronique.

Les associés doivent, dans un délai de huit jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par correspondance. Toutefois les associés peuvent individuellement renoncer à ce délai.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. En cas de réponse mais lorsque qu'une résolution ne comporte pas d'indication de vote, le vote sera considéré comme conforme aux recommandations du rapport adressé à l'Assemblée.

La décision est réputée prise à la date de réception du dernier formulaire de vote, ou à la date d'expiration du délai sus mentionné si tous les formulaires n'ont pas été retournés à cette date.

Article 28 : DÉCISIONS PAR TELECONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE

Les associés peuvent également prendre leurs décisions par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Dans ce cas la Société doit veiller à ce que des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant la retransmission des délibérations de façon continue soient mis à la disposition des associés, afin de leur permettre de participer aux réunions.

Les associés participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent permettre de transmettre de manière fiable et simultanée au moins la voix des participants et doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de chacun. Les délibérations doivent être retransmises de façon continue. Le président de séance doit s'assurer de l'identité de chaque intervenant et procéder à la vérification du quorum. A défaut la réunion sera ajournée.

La feuille de présence doit mentionner, le cas échéant, la liste des associés ayant participé à la réunion par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication.

Le procès-verbal doit indiquer le nom des associés ayant participé à la réunion par visioconférence ou par moyens de télécommunications. Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un

incident technique relatif à une visioconférence ou par des moyens de télécommunication lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

Article 29 : PROCÈS-VERBAUX

Procès-verbal d'assemblée générale - Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société et, le cas échéant, par le président de séance. Une feuille de présence indiquant les nom et prénom ou raison sociale des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des actions détenues par chacun est également établie.

Le procès-verbal indique la raison sociale de la Société, le mode de consultation, la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

Consultations écrites – visioconférence - En cas de consultation écrite, ou de consultation par visioconférence, il en est fait mention dans le procès-verbal et est annexée la réponse de chaque associé. Le procès verbal est établi et signé par le Président.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés et être signé par tous les associés.

Registre des procès-verbaux - Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux cotés et paraphés, par le Tribunal de Commerce, dans la forme ordinaire et avec frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Copies ou extraits des procès-verbaux - Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par le secrétaire.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 30 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés anonymes, qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 31 : CONSULTATION DES PORTEURS D'ACTIONS DE CATÉGORIE

Les porteurs d'une catégorie d'actions sont consultés selon les mêmes modalités que les associés, par réunion d'une assemblée spéciale ou consultation par écrit. Ils peuvent également prendre toutes

décisions unanimes par acte sous seing privé signé par tous les porteurs de la catégorie d'actions concernée.

L'assemblée spéciale des porteurs d'une catégorie d'actions est convoquée selon les mêmes règles que celles régissant la convocation des assemblées générales de la Société. Elle ne délibère valablement que si les porteurs de la catégorie d'actions concernée présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation la moitié (1/2) et sur deuxième convocation un cinquième (1/5ème) des actions de la catégorie concernée. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les porteurs d'actions de la catégorie concernée présents ou représentés ou votant par correspondance.

Les porteurs d'actions d'une catégorie donnée doivent, à l'unanimité, autoriser préalablement l'augmentation des obligations imposées aux porteurs d'actions de cette catégorie.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 32 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 33 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sous réserve des droits particuliers conférés aux ADP A1, ADP A2 et ADPR :

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs à la moitié du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'elle statue sur les comptes de l'exercice, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 35 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander aux associés statuant collectivement s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu se prononcer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision extraordinaire statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires, ou le cas échéant par le Tribunal de Commerce.

Sous réserve des restrictions prévues par la réglementation en vigueur, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Sous réserve des droits particuliers conférés aux ADP A1, ADP A2 et ADPR, le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VI – CONTESTATIONS

Article 37 : CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Annexe

Caractéristiques et droits particuliers attachés aux actions de préférence émises par 3FOR2

ANNEXE

CARACTERISTIQUES ET DROITS PARTICULIERS ATTACHES AUX, ACTIONS DE PREFERENCE EMISES PAR 3FOR2

1. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ADP A1 ET ADP A2 (COLLECTIVEMENT LES "ACTIONS A")

Les Actions A bénéficient, en complément des droits attachés par la loi et les statuts aux actions ordinaires, et à titre permanent, des droits décrits ci-après.

Les droits particuliers attachés aux Actions A sont attachés auxdites Actions et non à leurs titulaires et bénéficient donc à leurs titulaires successifs.

1.1. Droit de conversion

Chaque titulaire d'Actions A peut, en le notifiant à la Société par lettre remise en main propre ou lettre recommandée avec avis de réception, convertir individuellement tout ou partie de ses Actions A en Actions O à tout moment. Le taux de conversion sera d'une Action O pour une Action A présentée à la conversion.

Chaque Action A sera par ailleurs automatiquement et instantanément convertie en une (1) Action O sur décision en ce sens de la majorité des deux tiers des titulaires de la catégorie d'Actions A concernée.

1.2. Principe de répartition préférentielle

Pour les besoins du présent article

"**Actions**" désigne les actions émises par la Société à un moment donné, quelle que soit leur catégorie

"**Actions O**" désigne les actions émises par la Société autres que les Actions A.

"**Cédant**" désigne un Associé qui envisage ou réalise la Cession de tout ou partie de ses Titres.

"**Cession / Céder**" désigne toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, particulier ou universel, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres ou de droits attachés aux Titres, que ce soit par vente, prêt, apport, donation, partage, échange, licitation, abandon ou tout autre moyen.

"**Préférence A1**" désigne le prix de 0,2094 euros par Action (le cas échéant, ajusté pour tenir compte de toute division ou regroupement d'Actions).

"**Préférence A2**" désigne le prix de 0,4387 euros par Action (le cas échéant, ajusté pour tenir compte de toute division ou regroupement d'Actions).

(a) Répartition du Prix de Cession

En cas de Cession comprenant la Cession de tout ou partie des Actions A, rémunéré en numéraire, si le prix par Action (quelle que soit sa catégorie) qui serait à percevoir avant application des paragraphes (i) à (iii) ci-dessous, sur la base d'une répartition égalitaire par Action Cédée, est inférieur à la Préférence A2, le prix total à percevoir par l'ensemble des Cédants (ci-après collectivement le "**Prix de Cession**") sera :

- (i) d'abord réparti à égalité entre toutes les Actions Cédées quelle que soit leur catégorie pour un montant égal à 5% du Prix de Cession ;
- (ii) puis, l'excédent éventuel réparti entre toutes les Actions A Cédées jusqu'à concurrence d'un montant global égal (i) à la Préférence A1 pour chaque ADP A1 Cédée diminuée du montant servi à chaque ADP A1 en vertu du paragraphe (i) et (ii) à la Préférence A2 pour chaque ADP A2 Cédée diminuée du montant servi à chaque ADP A2 en vertu du paragraphe (i) ;

étant précisé qu'en cas d'insuffisance du Prix de Cession pour servir la totalité de la Préférence A1 et de la Préférence A2, cet excédent du Prix de Cession sera réparti entre les Actions A au prorata du montant maximum que chaque ADP A1 et chaque ADP A2 aurait dû recevoir au titre de ce paragraphe (ii) en vertu de la Préférence A1 ou de la Préférence A2 selon le cas ;

- (iii) puis le solde du Prix de Cession, s'il en existe un, sera attribué aux Actions O Cédée au prorata entre elles.

Pour les besoins des présentes :

- Si le prix par Action (quelle que soit sa catégorie) qui serait à percevoir avant application des paragraphes (i) à (iii) ci-dessus sur la base d'une répartition égalitaire par Action Cédée à percevoir est supérieur à la Préférence A2, le Prix de Cession sera réparti entre les Cédants au prorata des Actions Cédées.
- Par ailleurs, les ADP A1 Cédées seront traitées comme des Actions O Cédées si ce traitement aboutit à l'allocation à chaque ADP A1 concernée d'un montant supérieur à la Préférence A1.

Afin de donner son plein effet au présent paragraphe (a), tout contrat de Cession donnant lieu à l'application du présent paragraphe (a) devra dans la mesure du possible contenir toute stipulation utile pour permettre la répartition du Prix de Cession conformément au présent paragraphe (a).

- (b) Droit d'attribution préférentielle en cas d'apport de titres ou de fusion de la Société

Dans l'hypothèse (i) d'apport en nature de titres de la Société ayant pour effet une Cession, ou (ii) de fusion-absorption de la Société (la " **Fusion** "), les nouvelles actions émises au sein de la société bénéficiaire de l'apport en nature ou de la société survivante (la " **Société Survivante** ") en échange desdites actions de la Société transférées par les Associés Concernés dans le cadre de la Fusion, les dispositions du paragraphe (a) ("*Répartition du Prix de Cession*") ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis*, étant précisé que (i) le " **Prix de Cession** " sera ici entendu comme la valeur de marché des nouvelles actions émises au sein de la Société Survivante, et (ii) la " **Préférence A1** " et la " **Préférence A2** " désigneront respectivement un nombre d'actions émises au sein de la Société Survivante dont la valeur de marché est égale aux montants de la Préférence A1 et de la Préférence A2 prévus au paragraphe (a) ("*Répartition du Prix de Cession*") ci-dessus.

La valeur de marché des nouvelles actions émises au sein de la Société Survivante désigne, au titre du présent paragraphe (b) pour toute nouvelle action émise au sein de la Société Survivante au titre d'une Fusion, la valeur de marché de chacune desdites actions approuvée par le Conseil d'Administration de la Société statuant à la Majorité Qualifiée et par la majorité (i) des titulaires d'ADP A1 et (ii) des titulaires d'ADP A2 avant la conclusion et la signature de tout accord lié à la Fusion. Si cette décision n'a pu être adoptée dans un délai de trente (30) Jours suivants la réunion du Conseil d'Administration au cours de

laquelle la valeur de marché des nouvelles actions émises au sein de la Société Survivante a été une première fois discutée, le Conseil d'Administration aura l'obligation de nommer sans délai un Expert pour évaluer la valorisation de la Société Survivante et déterminer la valeur de marché des nouvelles actions émises au sein de la Société Survivante. Les conclusions et l'évaluation de cet Expert auront force obligatoire entre les parties concernées.

Afin de donner son plein effet au présent paragraphe (b), le traité d'apport ou de fusion ne pourra être approuvé par le Conseil d'Administration de la Société et signé par son représentant légal ou soumis pour adoption à l'assemblée générale des Associés que s'il inclut les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et l'application stricte du présent paragraphe (b).

(c) **Droit de liquidation préférentielle**

Dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une liquidation amiable ou judiciaire de la Société, pour toute raison que ce soit, toute action requise par les détenteurs d'Actions A sera prise pour que le produit de liquidation ou de dissolution disponible après extinction du passif et paiement des frais de liquidation ou de dissolution, soit distribué conformément aux dispositions du paragraphe (a) ("*Répartition du Prix de Cession*") ci-dessus, lesquelles s'appliqueront *mutatis mutandis* aux cas visés au présent paragraphe (c).

En cas de transfert de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs ou d'un fonds de commerce de la Société (ou le cas échéant d'une filiale) au profit d'un tiers autre que la Société (ou une autre filiale), le Titulaire d'ADP A2 pourra demander à ce que les associés soient réunis en assemblée générale dans les meilleurs délais afin de permettre la liquidation amiable de la Société.

1.3. Droits non financiers des titulaires d'Actions A2

(a) **Droit de désignation au Conseil d'Administration**

Deux (2) membres du Conseil d'administration sont nommés parmi les candidats proposés par le titulaire d'ADP A2 détenant le plus grand nombre d'ADP A2 ou, le cas échéant, en cas de pluralité de tels titulaires, conjointement par ceux détenant le plus grand nombre d'ADP A2. En cas de cessation de ses fonctions d'administrateur par une personne désignée sur proposition des titulaires d'ADP A2 conformément à ce qui précède, il sera procédé à son remplacement (que ce soit par cooptation par le Conseil d'Administration ou par désignation par l'assemblée générale des associés) par un candidat proposé par les titulaires d'ADP A2.

(b) **Droit d'approbation préalable**

(i) **Décisions Importantes :**

Les Décisions Importantes dont la liste figure à l'Article 17.5 des statuts ne pourront être prises qu'à la majorité simple des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration incluant sur première convocation la présence d'au moins un (1) membre du Conseil d'administration titulaire d'ADP A2.

(ii) **Décisions Structurantes :**

Les Décisions Structurantes dont la liste figure à 17.5 des statuts ne pourront être prises qu'à la condition de recueillir l'approbation préalable du Conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, incluant le vote favorable d'au moins un membre du Conseil d'administration titulaire d'ADP A2.

2. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ADPR

Les ADPR sont des actions de préférence ayant des droits et obligations identiques à ceux des actions ordinaires, émises par la Société dans les conditions des articles L225-197-1 et suivants du Code de Commerce, et dont la préférence est d'être rachetables par la Société dans les conditions précisées ci-dessous (les **AGADP**).

Pour l'application de ce qui suit :

"Cessation" signifie pour tout porteur d'ADPR qu'il cesse, pour quelque cause que ce soit, d'être salarié ou mandataire social rémunéré de la Société ou d'une filiale,

"Date d'Attribution" signifie la date de signature du règlement du plan d'attribution des ADPR par son porteur initial.

"Opération" signifie (i) la fusion par voie d'absorption de la Société à l'issue de laquelle les associés qui détenaient le contrôle de la Société immédiatement avant la réalisation de la fusion ne détiendront pas le contrôle de la société bénéficiaire de la fusion ou (ii) la Cession par un ou plusieurs associés de la Société à toute personne d'un nombre d'Actions ayant pour effet de conférer à celle-ci plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société, ou encore (iii) la cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société à un tiers non contrôlé, directement ou indirectement, par la Société ou par les associés la contrôlant ; le terme "contrôle" s'entendant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

"Date de Cessation" désigne (i) en cas de démission du porteur d'ADPR, la date d'envoi ou de remise en main propre par le porteur de sa lettre de démission, (ii) en cas de licenciement du porteur, la date d'envoi ou de remise en main propre par le porteur de sa lettre de licenciement, (iii) en cas de révocation, la date de la tenue de la réunion de l'organe social révoquant le porteur, (iv) en cas de rupture conventionnelle, la date de signature de la convention de rupture conventionnelle, (v) en cas de décès du porteur, la date du décès, et (vi) en cas d'incapacité ou d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} classe au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, la date à laquelle la Société ou une filiale concernée en sera informée.

2.1. Fait générateur

- (a) Les ADPR seront rachetables par la Société, en tout ou partie, de plein droit sur décision du Conseil d'Administration, en cas de Cession de la totalité des Actions émises (avant exercice de bons ou options de souscription d'Actions) pour un prix ou valeur de Cession calculé sur la base d'une répartition égalitaire par Action quelle que soit sa catégorie, inférieur à la Préférence A2. En présence de plusieurs porteurs d'AGADP, si le rachat est effectué sur une partie seulement des ADPR, le nombre d'ADPR rachetés sera réparti entre eux au prorata des ADPR détenues par chacun, arrondi au nombre entier immédiatement inférieur en cas de rompus. Chaque titulaire d'AGADP sera tenu de Céder ce nombre d'ADPR à la Société.
- (b) Les ADPR seront rachetables par la Société, en tout ou partie, de plein droit sur décision du Conseil d'Administration en cas de Cessation concernant un porteur donné d'ADPR ou d'Opération, dans les conditions suivantes, lesquelles peuvent être modifiées par le Conseil d'administration, l'accord du porteur d'ADPR étant requis si de telles modifications lui sont moins favorables que ce qui suit :
 - (i) La totalité des ADPR seront rachetables si la Date de Cessation est antérieure à la date du deuxième anniversaire (exclue) de la Date d'Attribution ;
 - (ii) 50% des ADPR seront rachetables si la Date de Cessation est comprise entre la date du deuxième anniversaire (incluse) de la Date d'Attribution et la date du quatrième anniversaire (exclue) de la Date d'Attribution.

étant précisé qu'en cas de réalisation d'une Opération avant le quatrième anniversaire de la Date d'Attribution, le Conseil d'Administration pourra réduire, jusqu'à zéro, le nombre d'ADPR rachetables par la Société en vertu de ce qui précède.

Toutefois, le rachat de tout ou partie des ADPR ne pourra être effectué par la Société que si elle dispose, au jour du rachat, de fonds propres suffisants de sorte que ledit rachat ne puisse avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital social augmenté des réserves non distribuables.

2.2. Prix de rachat des ADPR

Chaque ADPR sera rachetée, coupon attaché, par la Société pour un montant par ADPR égal à un pourcent (1%) de sa valeur nominale.

Ce prix sera payable en totalité et en numéraire à la date de réalisation du rachat.

L'acquisition des ADPR sera réalisée au moyen (i) de toutes sommes qui seraient portées sur un compte de réserves indisponibles spécial qui serait constituée conformément aux dispositions de l'article L.228-12 III 3° du Code de commerce (cette réserve étant spécialement affectée à cette fin, la rendant indisponible pour tout autre usage jusqu'à la réalisation définitive du rachat des AGADP par la Société), (ii) d'un prélèvement sur le produit d'une nouvelle émission de titres effectuée en vue de ce rachat et/ou (iii) d'un prélèvement sur des sommes distribuables au sens de l'article L.232-11 du Code de commerce.

Les sommes portées en réserve conformément au (i) ci-dessus ne pourront, sauf en cas de réduction du capital souscrit, être distribuées aux associés.

2.3. Modalités du rachat des ADPR - Sort des ADPR rachetées

Le rachat des ADPR ainsi que le nombre d'ADPR rachetées sera décidé par le Conseil d'Administration. La Société informera par écrit les porteurs d'AGADP du rachat de celles-ci dans un délai de 8 jours avant la date de réalisation prévue pour ce rachat.

Chaque porteur d'AGADP signera tout acte de cession, ordre de mouvement, certificat, ainsi que tout acte rendu nécessaire par l'opération de rachat dans les plus brefs délais sur demande de la Société.

La Cession des ADPR résultant du rachat sera consentie sans autre garantie que celle de l'existence des titres.

Dans le cas où le cédant refuserait de s'exécuter, la cession résultera suffisamment de la copie de la notification adressée par le Président au porteur d'AGADP concerné, et de la consignation du prix à la diligence de la Société. Cette dernière est dès à présent autorisée à annuler alors les ADPR rachetées sans autre formalité que ce qui suit.

Les ADPR rachetées seront automatiquement annulées dans le cadre d'une réduction de capital constatée, le cas échéant, par le Président dès réalisation du rachat des ADPR. Il apportera également aux statuts les modifications nécessaires concernant le capital social et le nombre de titres qui le composent. Le rachat et l'annulation des ADPR interviendront sous la réserve expresse du respect du délai d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article L. 228-14 du Code de commerce. A cette fin, un compte de réserves indisponibles spécial pourra être constitué conformément aux dispositions du paragraphe (2.2) ci-dessus.

En cas de rachat partiel ou total des ADPR suivie de leur annulation, les statuts seront modifiés ainsi qu'il suit :

- le montant du capital et le nombre d'actions seront modifiés en conséquence ;
- la catégorie des ADPR sera, le cas échéant, supprimée ;
- il sera inséré un paragraphe intitulé "rachat des actions gratuites de préférence", décrivant les conditions et modalités dans lesquelles le rachat aura eu lieu et dont la rédaction sera arrêtée par le Président qui aura réalisé ledit rachat et constaté la réduction du capital en résultant.

Le rachat des ADPR et la ou les réduction(s) de capital correspondante(s) seront réputées être réalisés à la date de la réalisation du rachat des ADPR.

2.4. Conversion des ADPR

Les ADPR seront automatiquement converties en Actions O, de plein droit en cas de Cession de la totalité des Actions émises (avant exercice de bons ou options de souscription d'Actions) pour un prix ou valeur de Cession calculé sur la base d'une répartition égalitaire par Action quelle que soit sa catégorie, supérieure ou égale à la Préférence A2, la conversion intervenant un instant de raison avant la réalisation de la Cession de la totalité des Actions émises.

Le taux de conversion sera d'une Action O pour une ADPR définitivement attribuée conformément aux termes des AGADP.

En cas de conversion des ADPR en Actions O, les statuts seront modifiés ainsi qu'il suit :

- le nombre d'Actions O sera modifié en conséquence et la catégorie des ADPR sera, le cas échéant, supprimée ;
- il sera inséré un paragraphe intitulé "conversion des actions gratuites de préférence", décrivant les conditions et modalités dans lesquelles la conversion aura eu lieu et dont la rédaction sera arrêtée par le Conseil d'administration qui aura réalisé ladite conversion.

3. REGLES COMMUNES A LA CONVERSION DES ACTIONS A ET DES ADPR

A compter de la conversion des Actions A et des ADPR en Actions O en application des articles 1.1 et 2.4 de la présente Annexe, les actions converties disposeront des mêmes droits que les Actions O.

En cas de rompus, le nombre d'Actions A et/ou ADPR convertible sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

En application de l'article R.228-20 du Code de commerce, les conversions d'Actions A et d'ADPR intervenant au cours d'un exercice donnent lieu à l'établissement des rapports complémentaires du Président et du Commissaire aux comptes prévus à l'article R.228-18 du Code de Commerce. Ces rapports sont établis à l'initiative du Président et mis à la disposition des associés au siège social de la Société, à tout moment à compter de la survenance de cette conversion et au plus tard lors de l'établissement du rapport de gestion annuel au titre de l'exercice au cours duquel la conversion est intervenue.

4. ASSEMBLEES SPECIALES

La protection des porteurs d'Actions de préférence est assurée par application des dispositions légales et réglementaires, et notamment les articles L. 228-16 et suivants du Code de commerce.

Conformément à l'article L.225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'actions. Sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, en cas d'émission ou d'annulation d'actions de catégories d'actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations de ces catégories d'actions soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.

Sauf disposition contraire des statuts de la Société, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des associés en application des statuts de la Société.
